

FICHES CONCOURS

JUSTICE ET SECURITE

Les contrôles d'identité au facies

Mai 2017



Masque africain Tchokwe

La réalité des contrôles au facies

En 2009, une étude financée par un organisme américain, l'Open Society Institute, lié au milliardaire américain Georges Soros, et réalisée par des chercheurs du CNRS, montre que la probabilité d'être contrôlé par la police à Paris dans un lieu public est 7,8 fois plus importante pour une personne maghrébine que pour un Blanc (et 6 fois plus pour un Noir¹). L'étude, saluée dans les milieux scientifiques pour sa qualité méthodologique, a suivi discrètement 525 opérations de police, relevant notamment l'âge, le sexe, la tenue et le profil ethnique des individus contrôlés pour les comparer avec ceux des personnes (37 000 au total) passant à proximité. L'étude ne s'embarrasse pas de circonvolutions : contrairement aux habitudes françaises, elle désigne les personnes contrôlées par la couleur de leur peau (« Blanc », « Noir », « Arabe ») et les conclusions sont sans ambiguïté.

Selon le rapport des deux chercheurs, Fabien Jobard et René Lévy, « L'étude a confirmé que les contrôles d'identité effectués par les policiers se fondent principalement sur l'apparence : non pas sur ce que les gens font, mais sur ce qu'ils sont, ou paraissent être ». Le choix des policiers se fondait sur la couleur de peau mais aussi sur la tenue vestimentaire, ciblant les tenues « jeunes ».

¹ Open Society Institute, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, 2009.

Les témoignages foisonnaient jusqu'alors sur la répétition des contrôles d'identité « au faciès » dans certains quartiers à des fins d'intimidation² mais aucune étude ne démontrait leur caractère systématique.

La plupart des contrôles observés dans l'étude se sont déroulés sans incident, bien que, dans la moitié des cas, ils se soient accompagnés d'une palpation de sécurité. Cependant, les auteurs de l'étude, qui se sont ensuite entretenues avec les personnes contrôlées, évoquent « les effets délétères » de telles pratiques sur les relations entre la population et les policiers, notamment avec les jeunes des quartiers qui, déjà lors des émeutes de 2005, s'en plaignaient vigoureusement.

Le régime juridique des contrôles d'identité

Le Code de procédure pénale (article 78-2) prévoit plusieurs types de contrôle :

- Les contrôles de police judiciaire ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des personnes à l'égard desquelles il existe « une raison plausible de penser » qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elles en préparent une ou sont recherchées. Le contrôle doit alors être justifié par des faits objectifs. Toutefois, le Procureur de la République peut demander par écrit que soient effectués des contrôles sur un périmètre et une durée données dans le cadre de la recherche d'infractions qu'il précise, ce qui assouplit considérablement le dispositif ;
- Les contrôles de police administrative institués depuis 1980 sont autorisés par la seule volonté de prévenir des troubles à l'ordre public, ce qui les permet partout, quelle que soit l'attitude des personnes.

Dans les contrôles au faciès, le cadre légal, sinon l'esprit de la loi, est donc le plus souvent préservé, même si sur le fond on comprend mal ce qu'apporte un contrôle d'identité à la prévention des troubles à l'ordre public dès lors que la sécurité des biens et des personnes ne paraît pas menacé. De même, la disposition qui permet au Procureur de demander à la police de « tendre ses filets » sur un périmètre donné n'a sans doute pas grand-chose à voir avec la recherche effective d'infractions pénales réelles. Il s'agit bien plutôt de donner de la visibilité à la police dans le cadre d'une sorte de contrôle de la population, ce qui peut, au demeurant, être apprécié par une part de celle-ci au nom d'une certaine conception de l'ordre.

Promesses électorales et fuite devant les décisions

Lors de la campagne présidentielle de 2012, devant les réclamations d'une part de la population, le candidat F. Hollande avait promis la délivrance d'un récépissé lors des contrôles (ce qui, mécaniquement, devait en réduire le nombre), sur le modèle des règles applicables dans d'autres pays. Le dispositif fonctionne ainsi au Royaume-Uni depuis 1984 (l'origine

² Voir notamment Didier Fassin, *La force de l'ordre*, Seuil, 2011

ethnique de la personne contrôlée est mentionnée sur le bordereau) et diverses expériences ont été menées plus récemment dans d'autres grandes villes européennes.

En 2012, le Défenseur des droits, dénonçant les tensions créées entre la police et les « populations minoritaires » par la multiplication des contrôles, proposait une identification des policiers et éventuellement la remise à la personne contrôlée d'un document témoignant du contrôle et indiquant son motif. Il faisait un bilan positif de la situation au Royaume-Uni où le nombre des contrôles a considérablement diminué.

Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Valls, a finalement retenu la solution de l'identification (port du numéro matricule sur l'uniforme) sans que cette mesure soit de nature à modifier la situation. Il l'a manifestement décidé pour sortir du débat sans mécontenter les syndicats de policiers, très hostiles à la délivrance de récépissés parce qu'ils y voient un signe de défiance et craignent la lourdeur du dispositif. D'autres responsables évoquent le risque de créer un fichier des personnes contrôlées. Le Défenseur des droits plaidait cependant pour un bordereau anonymisé pour la partie gardée par la police.

Depuis lors, le Défenseur des droits est revenu à la charge : il a publié en janvier 2017 les résultats d'une enquête menée en 2016 sur 5000 personnes » : 80 % des personnes de type « noir ou arabe » ont confirmé avoir fait l'objet de contrôles dans les 5 années précédentes, contre 16 % des autres : l'étude montre que les profils définis avaient 20 fois plus de chances d'être contrôlés.

Un débat porté devant les tribunaux et devant le Conseil constitutionnel

Des plaintes ont été déposées pour contrôles répétées dans les mêmes quartiers et l'Etat a été condamné à l'été 2015 par la Cour d'appel de Paris pour des contrôles non justifiés effectués sur des critères prohibés par la loi, contrôles constitutifs d'une faute lourde. L'Etat n'a pas accepté cette mise en cause. Il s'est ainsi pourvu en cassation contre la décision judiciaire le condamnant. La Cour de cassation a statué le 9 novembre 2016 : dans 3 des 13 cas qui lui étaient soumis, elle a validé la condamnation de l'Etat pour faute lourde et discrimination liée à l'apparence et à l'origine réelle ou supposée. Dans les trois dossiers « gagnants », les personnes contrôlées avaient réussi à montrer que la discrimination pouvait être présumée puisqu'aucun élément objectif ne justifiait le contrôle. La Cour de cassation a précisé en effet qu'il appartenait à la personne contrôlée d'apporter au juge des éléments laissant présumer de l'existence d'une discrimination et que l'administration devait alors apporter les éléments objectifs justifiant un traitement différencié. L'arrêt de la Cour de cassation a été salué comme une victoire du droit.

Saisi parallèlement par question prioritaire de constitutionnalité d'une disposition du Code de procédure pénale permettant au Procureur de la République d'autoriser des contrôles d'identité en vue de la recherche et de la poursuite d'infractions, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 24 janvier 2017 <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2016-606/607-qpc/decision-n-2016-606-607-qpc-du-24-janvier-2017.148526.html> a jugé conforme à la Constitution la disposition mise en cause, sous deux réserves d'interprétation.

La première est applicable et claire : le procureur ne peut déterminer des lieux et périodes de vérification d'identité qui seraient sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions et il ne peut émettre des réquisitions de contrôle généralisées dans le temps et dans l'espace (« Barbès », « Stalingrad », reconduites de jour en jour). Il est donc illégal d'ordonner des contrôles systématiques dans certains quartiers. La décision va limiter le recours à de telles méthodes. L'interprétation de la loi est donc encadrée, il ne sera plus possible de la détourner.

La deuxième réserve est plus problématique : l'autorité judiciaire doit contrôler la légalité des contrôles d'identité pratiqués et réprimer les illégalités qui seraient commises. Le Conseil constitutionnel reconnaît implicitement que ce contrôle serait utile. Pour autant, la question reste toujours la même : dès lors que les contrôles destinés à intimider la population d'origine étrangère ne laissent aucune trace, comment s'en plaindre à un magistrat qui demandera des preuves sur l'effectivité de la procédure pour en vérifier la légalité ? Sauf à recueillir des témoignages, à prouver que rien ne justifiait le contrôle et à s'engager dans une action contentieuse que peu d'habitants des quartiers sensibles ont envie de mener à bien. Seule, la reprise des propositions du Défenseur des droits permettrait la traçabilité.

Rien n'est réglé malgré des avancées juridiques réelles

La seule solution relève d'une décision politique : elle pourrait consister à demander que la police cesse, dans certains quartiers, les contrôles de harcèlement et remette aux personnes contrôlées un récépissé qui permette de s'assurer, le cas échéant, de l'existence d'un motif de contrôle.

Lors de la campagne présidentielle 2017, le candidat Emmanuel Macron ne s'est pas prononcé en ce sens. Sans nier à la fois l'importance quantitative des contrôles d'identité ni leur caractère discriminatoire et vexatoire dans les quartiers, il a considéré qu'il s'agissait là d'une dérive de la pratique policière qu'il fallait combattre en tant que telle, la remise d'un récépissé n'étant pas, selon lui, de nature à rétablir la confiance entre la police et la population. Il en a appelé à la formation des policiers, à un fonctionnement différent de la police et à une interrogation de celle-ci sur les cibles des contrôles et sur leur efficacité, de manière à en réduire le nombre.

Cette approche, moins pragmatique mais plus idéale, méritera d'être confrontée à la réalité.

Aujourd'hui, la question reste entière : si les récépissés ne sont pas mis en œuvre et si les contrôles continuent, les discriminations perdureront tout en restant, hors cas exceptionnels, impossibles ou difficile à prouver. L'Etat resterait ainsi dans un déni de réalité, voire dans une attitude schizophrénique (il fait par ailleurs de la lutte contre les discriminations un cheval de bataille) avec le risque qu'une part de la population s'insurge contre lui.